

Flash information

Le 19 novembre 2020

Signalisation matérialisant les angles morts des véhicules de plus de 3,5 T

Les entreprises devraient bénéficier d'une période transitoire de 12 mois (jusqu'au 1er janvier 2022) durant laquelle les véhicules qui porteront, sur les côtés et à l'arrière, un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire à la réglementation même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle.

Insérant un nouvel article L. 323-1 dans le Code de la route, l'article 55 de la loi du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*, dite LOM, instaure l'obligation d'apposition sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes d'une signalisation matérialisant la position des angles morts. Cette signalétique a pour objectif de permettre aux autres usagers de la route, et notamment aux plus vulnérables, de mieux appréhender l'existence et la position des angles morts sur les véhicules lourds.

Deux textes d'application sont prévus, à savoir :

- Le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes qui vient d'être publié et qui vient préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle obligation d'équipement des véhicules lourds. Cliquer [ici](#)
- Un projet d'arrêté définissant les conditions d'apposition et le modèle de signalisation matérialisant les angles morts. Ce projet d'arrêté a été notifié à la Commission européenne pour validation du modèle de signalétique. Une période de statu quo s'est ouverte du 2 juillet au 5 octobre 2020. Toutefois, en raison d'un commentaire formulé par l'Autriche, cette échéance a été repoussée au 4 janvier 2021. Ce texte ne pourra donc pas être publié au journal officiel avant cette date.

Au regard, des difficultés pratiques de mise en application de ces dispositions à compter du 1er janvier 2021, deux courriers ont été adressés par la FNTR au Directeur Général de la DGEC :

- Le premier, conjointement avec TLF, OTRE et la FNTV, sollicitant l'ajout d'une période transitoire de six mois, afin de permettre aux transporteurs de se mettre en conformité.
- Le second, réclamant d'une part que certains véhicules puissent déroger aux critères de positionnement de la signalisation arrière et, d'autre part, que les véhicules déjà équipés de dispositifs (caméras latérales) permettant de détecter les piétons et les cyclistes présents dans les angles morts et de prévenir le conducteur en temps réel soient exonérés de cette obligation.

En réponse, il a été indiqué qu'en raison de l'inscription dans la loi d'orientation des mobilités de la date d'application au 1er janvier 2021, la mesure devait obligatoirement entrer en application à cette date. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de remplacer progressivement les dispositifs déjà présents sur les véhicules par le modèle de signalétique annexé à l'arrêté susvisé et afin de faciliter l'équipement des véhicules qui ne disposent pas encore de signalétique, **une période transitoire de 12 mois (jusqu'au 1er janvier 2022) a été introduite durant laquelle les véhicules qui porteront, sur les côtés et à l'arrière, un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle.**

Concernant le second courrier, les véhicules à moteur et les véhicules remorqués pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée, seront exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière. **Le cas des camions béton toupie ou camions grue pourra donc être pris en considération au même titre que d'autres véhicules pour lesquels une impossibilité serait avérée.**

En revanche, **les véhicules déjà équipés de systèmes de caméras latérales ne seront pas exemptés de l'obligation inscrite à l'article L.313-1 du code de la route.**

Source : FNTR –Novembre 2020

En attendant la validation par la commission européenne des visuels concernant les angles morts et si vos véhicules ne sont pas déjà équipés de stickers, vous trouverez ci-dessous à titre d'exemple 2 modèles de stickers pour les angles morts que l'on peut trouver dans le commerce

